Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260707-2026_49-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Votants	19
Pouvoirs	02

L'an deux mil vingt-six, le sept juillet, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yvonnick PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/07/2026

Présent.e.s : PERRIN Yvonnick, ETRILLARD Christophe, ROBERT Stéphanie, MARCHAND Jacques-Yves, BERTY Nathalie, SOREL Jean-François, BLANCHARD Amanda, LORAND Célien, PAVIOT Véronique, RAVACHE Emilien, AMICO Cécile, VIEL Rodolphe, GORTAIS Laura, MAUVOISIN Virginie, RICAUD Sébastien, MARIE Valérie, CASIRAGHI Guillaume.

Délibération 2026-49

Convention médiathèque à intervenir avec la ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine

Absent.e.s excusé.e.s :

- Nicolas ALAITRU donne procuration à VIEL Rodolphe
- Sophie CHESNAIS donne procuration à ROBERT Stéphanie

Secrétaire : RAVACHE Emilien

Vu la convention à intervenir avec la ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que pour permettre à l'association *Lire et faire lire* de participer aux animations de la médiathèque, il convient de signer une convention avec la ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine,

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec la ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine.

Le Maire
Yvonnick PERRIN

MAIRIE de SIXT-SUR-AFF
35550

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet https://www.telerecours.fr/ dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.